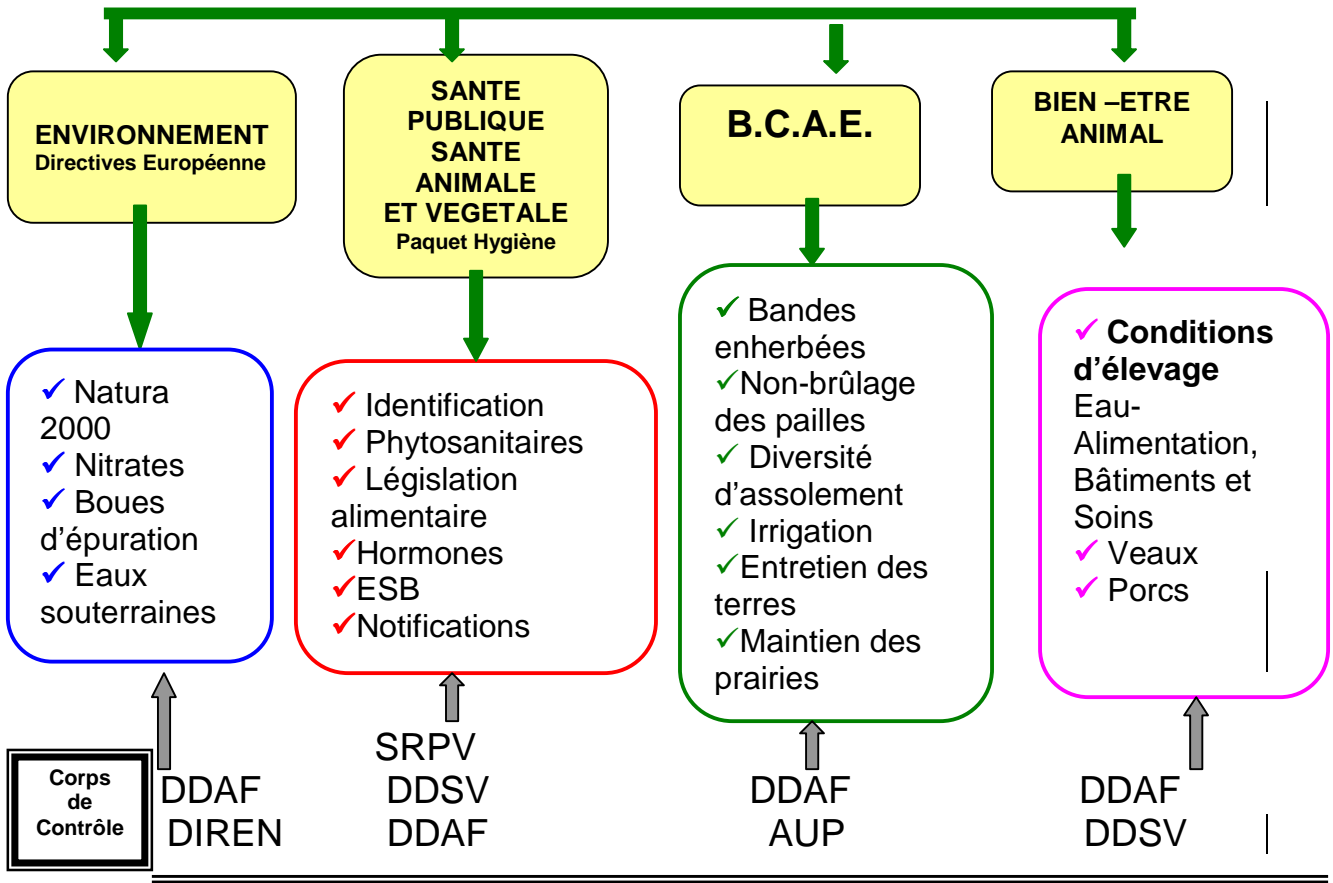


RAPPEL CONDITIONNALITE

La conditionnalité consiste à subordonner le versement de la totalité des aides directes, couplées ou découplées, au respect d'un certain nombre d'exigences, qui sont regroupées en 4 domaines :



BON A SAVOIR

La conditionnalité s'applique sur la globalité de l'exploitation, donc sur la totalité des paiements tous secteurs de production confondus.

A partir de 2007, les exigences de la conditionnalité - qui concernaient jusqu'à présent uniquement les aides directes PAC dites «du 1er pilier» - s'appliquent également aussi aux aides du développement rural, dites «aides du 2ème pilier», c'est-à-dire aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), aux nouveaux engagements en mesures agro-environnementales (MAE) et au boisement des terres agricoles.

En outre, un agriculteur engagé en 2007 dans une mesure agro-environnementale (MAE) ou en prime herbagère agro-environnementale (PHAE2) doit respecter les exigences complémentaires en terme de pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phyto-sanitaires.

1^{ER} DOMAINE : L'ENVIRONNEMENT

➤ **Conservation des oiseaux sauvages - Conservation des habitats**

Cette mesure est applicable sur l'ensemble du territoire. Lors des contrôles, l'agriculteur peut se voir dresser un procès verbal pour :

- Non-protection des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.
- Introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène
- Non-respect des procédures d'autorisation des travaux en zone « Natura 2000 »

➤ **Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses**

Il y a non respect de cette mesure s'il y a existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et si la responsabilité de l'agriculteur est constatée par un procès verbal, au titre de la police de l'eau ou une autorité habilitée.

➤ **Protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture**

Respecter la mesure c'est être en possession d'accord écrit valable ou de contrat d'épandage **entre l'agriculteur et le producteur de boues**, avec le nom ou la dénomination sociale de l'agriculteur ; nom du producteur de boues ; adresse de l'agriculteur et du producteur de boues ; signature de l'agriculteur et du producteur de boues.

Le document est incomplet en l'absence de la liste des parcelles concernées par l'épandage et de la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation

➤ **La protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.**

La directive nitrates a pour objectif de limiter la présence de quantités excessives de nitrates d'origine agricole dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Les exploitants dont une partie au moins des terres est située en zone vulnérable sont concernés.

Le département des Bouches du Rhône n'a aucune zone vulnérable.

2^{EME} DOMAINE : BONNES PRATIQUES AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

➤ Les agriculteurs « non petit producteur » prévoient une **surface en couvert environnemental (SCE)** de 3% de la SCOP + gel (surface en céréales, oléo-protéagineux, lin, chanvre). Cette mesure vise à protéger les sols des risques d'érosion et permet de limiter les risques de pollutions diffuses dans les sols et les eaux. Cette SCE est positionnée obligatoirement en bandes enherbées le long des cours d'eau si des cours d'eau bordent ou traversent l'exploitation, sinon la localisation sera sur une autre parcelle. Les couverts autorisés et obligatoires entre le 1er mai et le 31 août, sont définis par arrêté préfectoral ainsi que la cartographie des cours d'eau. La Chambre d'Agriculture peut vous mettre à disposition ces cartes. Les cours d'eau excluent les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les digues, les canaux busés.

Les bandes enherbées ont une largeur minimale de 5 m et maximale de 10 m et une surface minimale de 5 ares pour être prises en compte.

➤ **Le non brûlage des résidus de culture et des pailles**
(hors paille de riz)

➤ **La diversité des assolements**

L'assolement doit comporter 2 familles de cultures ou bien 3 cultures différentes sur la surface en assolement de l'année en cours. Le gel non cultivé, les pâturages permanents et les cultures pérennes ne peuvent être comptabilisés pour remplir cette obligation. La surface de la culture la moins représentée doit être égale à 5%.

Les exploitations en monoculture doivent assurer une gestion de l'inter culture en implantant une couverture hivernale des sols ou en gérant les résidus de récolte.

➤ **Les prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures** L'agriculteur doit avoir le récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau, ainsi que l'existence de moyen d'évaluation des volumes prélevés pour l'eau destinée à l'irrigation.

➤ **L'entretien minimal des terres et gestion environnementale des terres non mises en production.**

L'entretien minimal vise à maintenir l'ensemble des terres de l'exploitation agricole, les oliveraies et les surfaces en herbe dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif. L'arrêté préfectoral prévoit une fauche ou une pâture par campagne sur les surfaces en herbes.

➤ **Le maintien des terres en pâturages permanents**

Les impacts positifs des surfaces en prairies permanentes sont nombreux sur l'environnement : diversité de la faune et de la flore, protection de la ressource en

eau... Cette mesure vise à préserver la proportion des surfaces en prairies au sein de la surface agricole utile.

3^{EME} DOMAINE : SANTE PUBLIQUE, SANTE DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

▣ UN PREMIER ENSEMBLE RELATIF AUX PRODUCTIONS VEGETALES

➤ Utilisation des produits phytosanitaires

Tous les agriculteurs amenés à utiliser un produit phytosanitaire sont concernés. La directive 91/414/CE a pour objectif de protéger l'utilisateur, le consommateur et l'environnement en imposant que les produits phytosanitaires disposent d'une **autorisation de mise sur le marché (AMM)**. L'AMM est délivrée **pour un usage déterminé** (lutte contre un parasite ou ravageur déterminé, sur une culture donnée), dans des **conditions d'utilisation précises** (notamment une dose maximale fixée). Il s'agit de respecter ces obligations imposées dans le cadre de la conditionnalité. Un usage approprié comporte aussi le respect des conditions mentionnées sur l'étiquetage, et l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires.

➤ Le paquet Hygiène relatif aux produits d'origine végétale

Cette législation est le socle de la réglementation sur la sécurité sanitaire des aliments. Ces obligations touchent **tous les opérateurs de la chaîne alimentaire** ; les productions végétales (dite primaires) sont donc concernées par la **sécurité sanitaire des aliments**. L'ensemble de ces règlements, appelé « Paquet hygiène », est entré en application au 1er janvier 2006.

✓ La tenue d'un registre de productions végétales communément appelé suivi de traçabilité

- **L'enregistrement obligatoire des points suivants** : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle, la culture produite sur la parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte.

- L'enregistrement de toute apparition **d'organismes nuisibles** ou de **maladies** susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine.

Les organismes des espèces et cultures concernées sont :

Fusarioses Fusarium spp Maïs, orge, blé, avoine ; *Fusarium tricinctum* ; *Fusarium graminearum* ; *Fusarium culmorum* ; *Fusarium graminearum* Sorgho ; *Fusarium proliferatum* Maïs, (sorgho) ; *Fusarium verticillioides* ; Champignons toxigènes *Aspergillus parasiticus* Maïs, sorgho, blé, oléagineux ; *Aspergillus flavus* ; *Aspergillus nomius* ; Ergot du seigle *Claviceps purpurea* Céréales à pailles.

- **Les résultats de toute analyse d'échantillons** prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine.
- Notification de l'utilisation de semences génétiquement modifiées dans le cadre de l'alimentation pour animaux pour les entreprises exerçant des **activités de production primaire d'aliments pour animaux**.

✓ **L'existence d'un local ou armoire de stockage des produits phytosanitaires**

Tous les exploitants agricoles qui exercent une activité de production végétale, et utilisent des produits phytopharmaceutiques sont concernés.

Ce stockage est dans un local, ou une armoire, aménagés et réservés à ce seul usage. Le local ou l'armoire doivent être correctement aérés ou ventilés et fermés à clé lorsque des produits T, T+, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction y sont stockés. Le stockage de biocides (désinfectants) dans ce local est autorisé.

✓ **Respect des bonnes pratiques d'hygiène, c'est à dire, le respect strict des limites maximales de résidus (LMR)**

Tous les exploitants agricoles sont concernés. Le contrôle porte sur le dépassement des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides. Ce dépassement est une anomalie majeure.

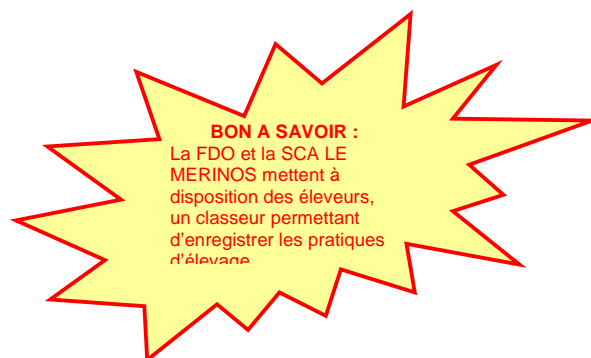
▣ **UN DEUXIEME ENSEMBLE RELATIF AUX PRODUCTIONS ANIMALES**

Paquet hygiène relatif aux productions primaires animales

- Tenue d'un registre d'élevage avec des enregistrements sur les traitements médicamenteux, l'alimentation des animaux, le stockage, et la visite annuelle obligatoire des élevages de bovins
- Information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille
- Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire
- Respect des bonnes pratiques d'hygiène dans le secteur laitier et de l'abattage
- Respect des règles d'identification et de marquage des œufs
- Respect de l'interdiction d'utiliser certaines substances en élevage
- Lutte contre les maladies animales. prévention et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)
- Identification et enregistrement des animaux.(bovins, porcins, ovins et caprins).

4^{EME} DOMAINE : BIEN-ETRE ANIMAL

- La prévention des blessures
- La santé des animaux
- L'alimentation et l'abreuvement des animaux
- Les animaux placés à l'extérieur
- L'hébergement des porcs.



CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LES CONTROLES

Rappel : La conditionnalité s'applique à l'ensemble de l'exploitation agricole. Une anomalie constatée sur un atelier, **même non aidé**, entraîne une réduction sur la totalité des aides. Il n'y a aucun rappel à réglementation mais une **nouvelle grille d'appréciation à partir de 2007**. La réduction des paiements intervient si la responsabilité de l'agriculteur est engagée sur l'anomalie constatée. Ce chapitre met l'accent sur :

- Les taux de réduction
- L'organisation des contrôles
- Les moyens de recours

❶ **LE TAUX DE REDUCTION** s'applique sur la totalité des aides directes perçues, qu'elles soient couplées ou découplées. Ce taux de réduction dépend de la **gravité**, de la **répétition** et de **l'étendue des anomalies constatées**. La réduction peut varier de **1% à 5% du montant total des aides**, et dans des cas exceptionnels de répétition d'anomalies ou d'anomalies de type **intentionnel**, le taux peut être plus élevé et **atteindre 100 %** du montant des aides. Voici quelques indications de taux de réduction. Le système des points est indiqué en annexe dans un document émanant du Ministère de l'Agriculture

| | |
|--|-------------------------------------|
| Si toutes les anomalies majeures, dans au moins une grille sont constatées | 5 % |
| La constatation d'une ou plusieurs anomalies intentionnelles, qui représentent des fautes graves voire des fraudes avérées. | 20 % |
| dans le domaine environnemental : <ul style="list-style-type: none">• Existence d'un procès verbal:• De 1 à 149 points :• et égal ou plus de 150 : | 3% 1% 3% |
| Domaine BCAE : <ul style="list-style-type: none">• Intentionnelle• de 1 à 80 points : | 5 à 100% 1% |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • supérieur à 80 points : | 3%. |
| Dans le domaine de la santé publique, des animaux et des végétaux : Utilisation des produits phytosanitaires <ul style="list-style-type: none"> • Intentionnelle • de 4 à 59 points • supérieur à 60points | 5 à 100% 1% 3%. |
| Paquet Hygiène relatif aux produits d'origine végétale (enregistrement, local phyto et respect LMR) <ul style="list-style-type: none"> • 3 à 15 points • égal ou plus de 16 points | 1% 3% |

Les éventuelles réductions au titre de la conditionnalité ne préjugent pas des suites administratives ou judiciaires qui pourraient être données, par ailleurs, aux infractions constatées.

Les anomalies sont définies précisément dans une grille nationale. Chaque anomalie est affectée d'un coefficient selon qu'elle y est qualifiée de « mineure », « moyenne », « majeure » ou « intentionnelle ».

2 L'ORGANISATION DES CONTRÔLES

Ils portent sur les points déterminés dans les fiches techniques.

La DDAF coordonne le travail des différents corps de contrôle ; elle indique le nombre d'exploitations à contrôler, elle veille à ce que les différents contrôles qui seraient à effectuer sur une même exploitation soient regroupés ou correctement répartis dans le temps.

Chacun des domaines est contrôlé par un ou deux corps de contrôle spécifiques dans le cadre de contrôles habituels sur les exploitations :

Le domaine « environnement » est de la compétence de la DDAF ou de la DDSV (Direction départementale des services vétérinaires) lorsqu'il s'agit d'exploitations soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le domaine «BCAE – pâturages permanents» est de la compétence du service régional de l'Agence Unique de Paiement (AUP), qui a remplacé, l'ONIC.

Le domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » est de la compétence de la DDSV ou de la DRAF – Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV) selon que ce sont les aspects relatifs aux productions animales ou aux productions végétales qui sont contrôlés. Le domaine « Bien-être animal » est également de la compétence de la DDSV .

En cas d'absence prolongée, il est recommandé à l'agriculteur de prévenir la DDAF.

3 LES MOYENS DE RECOURS

1. À la fin du contrôle sur place, l'agriculteur peut faire part de ses observations sur les constats du contrôleur dans la rubrique du rapport de contrôle prévue à cet effet. Dans un délai de 10 jours après la réalisation du contrôle, il peut également transmettre ses observations par écrit, au corps de contrôle qui les transmettra à la DDAF.

2. Lorsque l'ensemble des vérifications effectuées au titre de la conditionnalité a été réalisé sur l'exploitation et communiqué à la DDAF, celle-ci rédigera et fera

parvenir à l'exploitant agricole la synthèse des différents rapports de contrôle, récapitulant l'ensemble des constats effectués sur son exploitation. Le cas échéant, la DDAF lui indiquera dans ce rapport de synthèse le taux de réduction susceptible d'affecter le montant de ses aides. Il sera invité à cette occasion à communiquer ses observations complémentaires à la DDAF dans un délai de 14 jours (procédure contradictoire entre vous et l'administration).

3. La DDAF notifiera à l'agriculteur, au vu des éléments qu'il aura communiqués, le cas échéant, le taux de réduction définitif applicable à l'ensemble des aides pour lesquelles il avait déposé une demande au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôles(s).

4. Comme pour les autres contrôles réalisés au titre de la PAC, et si l'exploitant agricole estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, il lui sera possible de formuler un recours gracieux auprès de la DDAF, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, ou encore un recours contentieux devant le tribunal administratif.



ANNEXE 1

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

DGFAR Bureau de l'Environnement et de la Gestion des Espaces Ruraux / DGPEI Bureau des Soutiens Directs

| CONDITIONNALITE 2007 :GRILLE NATIONALE DES ANOMALIES | | |
|--|--|--|
| DOMAINE ENVIRONNEMENT | | |
| Sous-domaine « Conservation des oiseaux sauvages - Conservation des habitats » | | |
| Points vérifiés | Anomalies | Poids |
| Respect des obligations en matière de : - non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats, - non-introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène | Existence d'un procès verbal constatant une destruction d'espèce protégée ou de son habitat Existence d'un procès verbal constatant l'introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène | 3% |
| Respect des procédures d'autorisation des travaux | Existence d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés. | 3% |
| Sous-domaine « Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses » | | |
| Point vérifié | Anomalie | Poids |
| Absence de pollution des eaux souterraines | Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau dressé par une autorité habilitée | 3 % |
| Sous-domaine « Protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture | | |
| Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues | Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage ou Absence d'au moins un des renseignements suivants : - nom ou de la dénomination sociale de l'agriculteur ou du producteur de boues - adresse de l'agriculteur ou du producteur de boues - signature de l'agriculteur ou du producteur de boues | 3% |
| Accord écrit complet | Document incomplet : absence d'au moins une des données suivantes : - la liste des parcelles concernées par l'épandage - référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, au récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de la copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale - lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles | 1% |
| Sous-domaine « Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles | | |
| 1. Existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour | - Au moins un document absent ou au moins un document très incomplet (plus de 20 données manquantes sur des îlots culturaux de plus de 5ha) - Au moins un document incomplet (10 à 20 données manquantes sur des îlots culturaux de plus de 5ha) | 50 pour chaque document 10 pour chaque document |

| | | |
|--|--|------------------------|
| | - Au moins un document avec quelques données manquantes (moins de 10 données sur des îlots culturaux de plus de 5ha) | 2 pour chaque document |
| 2. Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable | - Plafond dépassé de plus de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation | INT |
| | - Plafond dépassé de moins de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation | 50 |
| | - Plafond dépassé, mesures de résorption mises en œuvre, mais non-respect des délais réglementaires | 10 |
| 3. Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit | - Dates d'épandage absentes ou non conformes et non-présentation des preuves d'engagement PMPOA | 50 |
| 4. Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau | - Non-respect des distances d'épandage sur plus de 5 îlots culturaux | 10 |
| | - Non-respect des distances d'épandage sur moins de 5 îlots culturaux | 2 |
| 5. Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches | - Capacités de stockage insuffisantes et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA | 50 |
| | - Fuite visible et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA | 10 |
| 6. Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en ZAC | Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés | 50 |
| de 1 à 149 points : 1% Supérieur ou égal à 150 points : 3% | | |

**CONDITIONNALITE 2007 :GRILLE NATIONALE DES ANOMALIES
DOMAINE BCAA-PP**

BCAE I : Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental (SCE)

| | | |
|--|---|---------|
| 1 - Réalisation de la surface en couvert environnemental et localisation prioritaire le long des cours d'eau sous forme de bande | Absence de surface en couvert environnemental | INT |
| | Non-respect de la localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental le long des cours d'eau | 50 |
| | Localisation prioritaire le long des cours d'eau respectée mais surface en couvert environnemental inférieure à la surface à réaliser | 2 |
| 2 - Présence du couvert environnemental sur les périodes minimales obligatoires | Implantation non effectuée après la date limite d'implantation ou, en cas de rotation, retournement avant la date limite du 31 août Couvert non autorisé sur la surface en couvert environnemental | 10 2 |
| 3- Entretien des couverts environnementaux | Pratiques d'entretien interdites constatées le long des cours d'eau | 50 |
| | Pratiques d'entretien interdites constatées en dehors des bordures de cours d'eau | 2 |

BCAE II : Non-brûlage des résidus de culture

| | | |
|---|--|----|
| Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation | Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction | 50 |
|---|--|----|

BCAE III : Diversité des assolements

| | | |
|---|--|----|
| Respect des critères de diversité ou mise en œuvre d'une mesure alternative | Non-respect du critère de diversité d'assolement et absence de mesure alternative ou mesure alternative non conforme | 50 |
|---|--|----|

BCAE IV : Prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures

| | | |
|--|--|----|
| Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes | Non détention ou non-respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau | 50 |
| | Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés | 10 |

BCAE V : Entretien minimal des terres

| | | |
|--|--|-----|
| 1- Entretien des terres cultivées admissibles ou non aux aides directes | Entretien des terres cultivées non conforme aux pratiques culturelles locales | 10 |
| | Entretien des oliveraies : Constat d'arrachage en l'absence de dérogation Non-respect des règles d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux | 50 |
| | Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de bio-masse non alimentaire (hors plantes de type médicinal, à parfum ou aromatiques) : | 10 |
| | Utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation | 2 |
| | Non respect des règles d'entretien (écartement minimal entre les rang, désherbage mécanique obligatoire à partir de la 3ème année d'implantation) | 10 |
| 2- Entretien des terres gelées | Non-respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux | 10 |
| 3- Entretien des surfaces en herbe | Absence d'entretien par pâture ou par fauche | 10 |
| 4 - Entretien des terres non mises en production | Non respect des règles des terres non mises en production définies par les arrêtés préfectoraux | INT |

BCAE VI : Maintien des terres en pâturages permanents (ou prairies permanentes)

| | | |
|--|---|-----|
| Respect des mesures définies au niveau départemental | Demande préalable d'autorisation de retournement non effectuée | 50 |
| | Retournement malgré un refus signifié | INT |
| | Re-implantation non effectuée alors que demandée | 10 |
| | Re-implantation effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées) | 2 |
| de 1 à 80 points : 1% supérieur à 80 points : 3% | | |

**CONDITIONNALITE 2007 : GRILLE NATIONALE DES ANOMALIES
DOMAINE SANTE PUBLIQUE , SANTE DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX**

Sous-domaine « Utilisation des produits phytosanitaires »

| | | | |
|---|---|--|----|
| Utilisation de produits n'ayant pas ou plus, d'autorisation de mise sur le marché | Sur des végétaux destinés à l'alimentation humaine et animale | Avec un produit sans AMM | 50 |
| | | Avec un produit phytosanitaire qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture <i>Contrôlée ou pour cet usage sur une autre culture.</i> | 10 |
| | Sur des végétaux non destinés à l'alimentation humaine et animale | Avec un produit sans AMM | 50 |
| | | Avec un produit phytosanitaire qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture contrôlée ou pour cet usage sur une autre culture. | 2 |
| Anomalie dans le cadre d'une préconisation écrite erronée | Utilisation d'un produit sans AMM sur la culture contrôlée, suite à une préconisation écrite erronée. | | 2 |
| Respect des exigences prévues par l'AMM | <i>Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte</i> | | 50 |
| | <i>Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, à l'exception de la dose et du délai avant récolte (ZNT notamment).</i> | | 10 |
| Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières | Non respect d'au moins un texte | | 10 |
| de 4 à 59 points : 1% supérieur ou égal à 60 points : 3% | | | |

Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale : produits primaires »

| | | |
|--|---|----|
| Registre pour la production végétale | Absence totale de registre ou registre non présenté | 10 |
| | Registre très incomplet (50% des données sont manquantes) | 2 |
| Local phytosanitaire | Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques | 10 |
| | Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération et fermeture | 2 |
| Bonnes pratiques d'hygiène | Non respect des limites maximales de résidus de pesticides | 50 |
| de 3 à 15 points : 1% supérieur ou égal à 16 points : 3% | | |

Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions primaires animales »

| | | |
|--------------------|---|----|
| Registre d'élevage | Absence de présentation du compte-rendu de la visite annuelle obligatoire des élevages bovins visée à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2005 | 2 |
| | Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation, ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage | 50 |
| | <i>Absence de plus de trois ordonnances pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation, ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage</i> | 10 |
| | <i>Absence de une à trois ordonnances pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation, ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage</i> | 2 |
| | Absence totale de : bons de livraisons pour les traitements médicamenteux ou de factures pour les médicaments non soumis à prescription bons de livraison, factures ou étiquettes pour les aliments pour animaux | 10 |
| | <i>Absence partielle de : Bons de livraisons pour les traitements médicamenteux ou de factures pour les médicaments non soumis à prescription. Bons de livraison, factures ou étiquettes pour les aliments pour animaux</i> | 2 |
| | Absence totale d'enregistrement des traitements médicamenteux | 50 |
| | <i>Absence de plus de trois enregistrements des traitements médicamenteux</i> | 10 |
| | <i>Absence de un à trois enregistrements des traitements médicamenteux</i> | 2 |
| | Absence totale d'enregistrement des distributions d'aliment supplémenté | 10 |
| | <i>Absence partielle d'enregistrement des distributions d'aliment supplémenté</i> | 2 |
| | Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à plusieurs reprises (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon) | 50 |
| | <i>Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à une seule reprise (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon)</i> | 10 |
| | Non respect du temps d'attente défini sur l'étiquette pour les aliments supplémentés, à plusieurs reprises | 10 |
| | <i>Non respect du temps d'attente défini sur l'étiquette pour les aliments supplémentés, à une seule reprise</i> | 2 |
| | <i>Détention et distribution d'un aliment supplémenté en antibiotique utilisé comme additif et non comme aliment médicamenteux</i> | 50 |
| | <i>Absence d'un placard, réservé au stockage des médicaments vétérinaires</i> | 10 |

| | | |
|--|---|----------------------|
| Stockage | Absence d'un local, ou d'un équipement spécifique, réservé à l'entreposage des aliments. [Les aliments pour animaux ne doivent pas être entreposés avec les produits phytopharmaceutiques, les biocides ou les fertilisants (qui peuvent contenir des protéines d'origine animale)]. Absence de stockage séparé des aliments médicamenteux | 2 2 |
| Fiche sanitaire d'élevage | Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche sanitaire d'élevage accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande. | 10 |
| Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée | Non réalisation malgré une notification écrite de la part de la DDSV des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / la brucellose chez les petits ruminants | 50 |
| | Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse. | INT |
| Bonnes pratiques d'hygiène | Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux). | INT |
| | Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : il n'existe pas d'attestation de contrôle de la machine à traire sur les 18 derniers mois | 10 |
| Respect des Règles d'identification et de marquage des oeufs | Destinés à l'industrie alimentaire et à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires | 10 |
| | Emballés sur l'exploitation : Absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit la provenance, ou ce code est inexact | 2 |
| | Vendus sur les marchés directement du producteur au consommateur : Aucun code désignant le numéro distinctif du producteur n'est apposé, ou ce code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré. | 2 |
| | Vendus sur les marchés directement du producteur au consommateur. L'exploitant vend des œufs ne provenant pas de son élevage | 2 |
| de 4 à 99 points : 1% supérieur ou égal à 100 points : 3% | | |

Sous-domaine « Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage »

| | | |
|--|---|------------|
| Résultats d'analyse du plan de surveillance de 2006 | Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : thyrostatiques, stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters. substances -agonistes, substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène | INT |
|--|---|------------|

Sous-domaine « Lutte contre les maladies animales »

| | | |
|----------------------------------|--|------------|
| Notification des maladies | Absence de notification à l'autorité compétente de la présence d'un cas suspect et confirmé, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal | INT |
|----------------------------------|--|------------|

Sous-domaine « Prévention, contrôle et éradication des EST »

| | | |
|--|--|------------|
| Respect des mesures de police sanitaire | Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une ESST. Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une ESST est officiellement confirmée | INT |
| Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée | Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée | 5 % |